

CPTS BRETAGNE ROMANTIQUE
PAYS DE DOL
BAIE DU MONT SAINT MICHEL
STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

GL

HB

PRÉAMBULE

Entre les membres fondateurs soussignés, il a été créé une communauté professionnelle territoriale de santé.

Le développement et la généralisation de l'exercice coordonné des professionnels de santé et plus généralement de l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux sur un territoire constituent des leviers incontestables pour garantir la qualité de la prise en charge des patients et contribuer au décloisonnement du système de santé.

La stratégie Ma Santé 2022 a confié aux professionnels de santé la responsabilité de s'organiser entre eux pour apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population de chaque territoire. Pour ce faire, la présente Association se constitue sous forme de communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) afin de contribuer à la coordination des soins sur le territoire arrêté dans le cadre du projet de santé, validé par le Directeur général de l'ARS BRETAGNE sur le fondement de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique.

Ainsi, les professionnels de santé et tout autre acteur de santé, adhérents de l'Association, porteurs d'un projet de santé commun, pourront coordonner leurs actions à travers la communauté professionnelle territoriale de santé afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients sur le territoire et prétendre à un engagement conventionnel avec l'ARS et l'Assurance maladie.

La participation au projet n'écarte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables à chaque offreur de soins.

Chaque adhérent s'engage à respecter :

- Le principe de la liberté de choix du professionnel de santé par le patient ;
- Le secret professionnel ;
- Le principe d'indépendance professionnelle ;
- L'interdiction de tout compérage ;
- Les limites d'exercice de son art.

MB 61

- *Vu les articles L. 1434-12 et suivants du code de la santé publique ;*
- *Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 ;*
- *Vu l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé ;*

Article 1 — TERRITOIRE ET PROJET DE SANTÉ

Article 1.1 — LE TERRITOIRE

Le territoire couvert par la présente CPTS est le suivant : le territoire de la communauté de communes de Bretagne Romantique, du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel et de communes limitrophes.

La CPTS est compétente pour déployer ses missions sur ce territoire.

Article 1.2 — LE PROJET DE SANTÉ

La présente CPTS a fixé un projet de santé qui a fait l'objet d'une validation de la part du Directeur général de l'ARS de BRETAGNE sur le fondement de l'article L. 1434-12 du CPS.

Le fonctionnement et l'organisation de la présente CPTS se font dans le respect dudit projet.

Au regard de l'étendue des missions, la mise en œuvre du projet se fait de manière progressive et évolutive en partenariat avec l'ARS et l'Assurance maladie.

Article 2 — CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret 16 août 1901, sous le nom de **CPTS BRETAGNE ROMANTIQUE, PAYS DE DOL BAIE DU MONT SAINT MICHEL**.

Article 3 — OBJET ET MISSIONS

Article 3.1 — OBJET

L'exercice coordonné dans le domaine sanitaire revêt deux volets :

- Le premier porte sur une coordination de proximité
- Le second porte sur une coordination à l'échelle des territoires.

Ces différents niveaux de coordination, complémentaires, permettent l'existence de différentes formes d'organisations coordonnées susceptibles de proposer une prise en charge adaptée aux besoins des patients.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la présente CPTS a pour objet de contribuer exclusivement au second volet applicable à la coordination des soins dans le domaine sanitaire. Autrement dit, la CPTS contribue à une coordination organisée à l'échelle de son territoire.

Cette coordination permet d'apporter une réponse aux besoins de santé de la population dudit territoire.

L'action de la CPTS s'effectue dans le respect du projet de santé qui constitue le socle de la présente CPTS.

Article 3. 2— LES MISSIONS

La CPTS, dans le respect du formalisme légal et réglementaire, peut être appelée à exercer des missions de service public.

Ces missions de service public sont les suivantes :

- L'amélioration de l'accès aux soins ;
- L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- La participation à la réponse aux crises sanitaires.

La CPTS assure ces missions dans le respect des principes d'égalité, de continuité et de mutabilité applicables à toutes les missions de service public.

Plus précisément, la CPTS pourra assurer les missions suivantes :

- Contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population sur le territoire de Bretagne Romantique et des communes limitrophes par l'intermédiaire de l'action de ses membres ;
- Prise en charge des demandes de soins non programmés ;
- Coordination des parcours de soins ;
- De répondre favorablement au projet de santé de la CPTS de Bretagne Romantique ;
- De contribuer au développement de l'offre de soins (médicaux/paramédicaux/médico-sociaux) de proximité ;
- De favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers ;

Gc MB

- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- De favoriser la prévention et la promotion de la santé en lien avec tous les acteurs de proximité pouvant agir sur les déterminants de santé (acteurs de l'éducation, association caritative, sportive, etc.)
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

La CPTS pourra assurer toute autre mission qui permettrait de participer à la coordination entre les professionnels de santé.

Article 3.4 — RESPONSABILITÉ

Peu importe leur qualité, chaque membre de l'Association est responsable personnellement des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre des activités coordonnées par la CPTS.

Article 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 rue de la Mairie, 35270 Combours dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

En cas de changement de siège, la préfecture en sera informée.

Sauf dérogation expresse, le siège social de l'Association déterminera la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Article 5 — DURÉE

La durée de la présente Association est illimitée

Article 6 — COMPOSITION

La dynamique de la présente Association est inclusive, cela signifie que celle-ci est ouverte à toutes les catégories de professionnels de santé, et, quel que soit leur mode d'exercice, installées sur le territoire de la CPTS.

Le nombre de professionnels impliqués n'est pas arrêté au moment de la constitution de la présente Association. Ce nombre peut évoluer dans le temps.

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres d'honneur

Article 6.1 — MEMBRES FONDATEURS

Il s'agit des membres ayant adhéré à l'Association lors de sa création, ce sont des professionnels de santé du 1^{er} niveau de recours aux soins à l'initiative du projet CPTS DE BRETAGNE DE ROMANTIQUE.

Ces membres ont une connaissance précise du projet de la CPTS et ont contribué à la rédaction du projet de santé qui a été validé par le Directeur général de l'ARS BRETAGNE.

Par dérogation aux présents statuts, ces membres ne pourront être révoqués qu'à l'initiative du Président avec l'accord des membres du Conseil d'administration.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre fondateur de l'Association, par voie de mandat écrit ou pouvoir, la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (AGO/AGE)

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux délégations de vote par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 6.2 — MEMBRES ACTIFS

Pourront bénéficier de ce statut, tous les professionnels qui auront manifesté leur volonté d'intégrer la présente Association et qui auront obtenu un agrément de la part du Conseil d'Administration. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Les personnes morales ou physiques pouvant détenir la qualité de membres actifs sont :

- tout professionnel de santé (médecins généralistes et d'autres spécialités, autres professions médicales, pharmaciens, paramédicaux, etc.) ;
- une ou plusieurs équipes de soins primaires (ESP) constituées sous la forme de Maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), d'équipes de soins spécialisées (ESS), de centres de santé, ou toute autre forme d'organisation pluriprofessionnelle de proximité ;
- les établissements de santé et les hôpitaux de proximité ;

- les structures médico-sociales et sociales : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), service de soins infirmiers à domicile (Ssiad) ;
- les dispositifs d'appui pour la prise en charge des cas complexes.

Et tout autre acteur pouvant contribuer à la coordination de l'offre de soins.

L'intervention de ces professionnels adhérents doit se faire sur le territoire d'intervention de la CPTS ou doit être en cohérence avec le projet de la CPTS.

L'ensemble des membres actifs siègent avec voix délibérative en Assemblée générale. Chaque membre actif dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

Chaque membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association, par mandat écrit, la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives.

Article 6.3 — LES MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale annuelle aux personnes physiques ou morales qui en raison des services rendus à l'Association ou des contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur sont reconnus pour leur expertise ou leurs compétences permettant de contribuer à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Les membres d'honneur participent avec voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 7 — ADMISSION

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui pourra statuer, le cas échéant, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La demande d'agrément est adressée au Président de l'Association qui la soumet au Conseil d'Administration.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les membres qui disposent de la qualité de personne morale sont valablement représentés au sein de l'Association soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent désigné à cet effet par le dirigeant de droit.

La capacité de représentation de la personne morale doit se faire par écrit.

L'admission implique l'obligation d'agir conformément aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à chaque profession de santé, au projet de santé, aux présents

statuts ainsi qu'au règlement intérieur qui devra être signé par tous les membres de l'Association.

Article 8 — COTISATIONS

Les membres versent une somme annuelle au titre de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Seuls les membres à jour de leur cotisation détiennent le droit de vote.

Article 9 — RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

Article 9.1 — POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

- Par démission notifiée, par écrit, au Président de l'Association. La démission est effective à compter de la réception de la notification ;
- Le décès ou l'absence constatée conformément aux dispositions du Code civil ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif ;
- Pour non-paiement des cotisations dues pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

Article 9.2 — POUR LES PERSONNES MORALES

- Par sa dissolution, pour quelque cause que ce soit ;
- La perte de la qualité requise pour être membre ;
- La radiation pour juste motif ;
- Pour non-paiement des cotisations dues pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'Administration.

Constitue un juste motif :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement du projet associatif, à l'image de l'Association ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations confidentielles en lien direct ou indirect avec la CPTS, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs ou fonctions telle que définie par les présents statuts ;
- Le non-respect du projet de santé, des statuts et/ou du règlement intérieur ;

- Plus généralement, tout manquement aux législations et réglementations applicables qui ne serait pas repris dans le règlement intérieur de l'Association et qui aurait pour effet de nuire à la probité et la moralité de la profession représentée en qualité de membres.

Dans le respect des droits de la défense, l'intéressé sera invité à présenter ses observations, toutes les justifications ainsi que tous les éléments nécessaires à sa défense.

Le Président constitue l'autorité compétente pour prononcer la radiation d'un membre.

Article 10 — GOUVERNANCE

Dans le respect de l'indépendance des professionnels de santé et l'autonomie des personnes morales, les membres composant la CPTS sont les seuls décisionnaires concernant le fonctionnement et l'organisation de la présente Association.

Le pilotage de l'Association revient aux seuls professionnels qui la composent.

Article 11 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée générale est composée de membres fondateurs et de membres actifs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Bureau.

L'Assemblée générale se réunit physiquement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance. Elle peut également être convoquée, dans les mêmes conditions, par le Conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour.

À l'initiative du Président et sauf opposition motivée par le tiers des membres du Conseil d'administration en exercice, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En l'absence d'opposition de la part du Président, les membres d'honneur pourront participer à l'Assemblée générale.

Avec l'accord du Président, tous les partenaires identifiés qui n'auront pas la qualité de membres pourront participer à l'Assemblée générale.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le Président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer à la condition de réunir au minimum la moitié des membres fondateurs et/ou membres des instances de l'Association, présents ou représentés auquel s'ajoute autant de membres actifs +1

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres fondateurs, associatifs ou actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

En cas d'empêchement pour un représentant légal d'une personne morale de participer à l'Assemblée générale, il revient à celui-ci d'accorder son pouvoir par écrit :

- Soit à un autre membre de l'Assemblée générale,
- Soit à toute autre personne appartenant à la personne morale qu'il représente.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 11.1 — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 1/3 des membres de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte les résultats et fixe le montant des cotisations le cas échéant.

Elle définit les orientations stratégiques de l'Association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle entend également les données relatives aux indicateurs de suivi de la CPTS, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et la révocation des administrateurs sauf lorsqu'il s'agit des membres fondateurs qui sont administrateurs de plein droit et qui, par conséquent, ne peuvent être révoqués par cette instance.

À défaut de quorum sur la première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour. Une fois ces modalités respectées, elle pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'Assemblée lors de sa réunion suivante, et sont conservées au siège de l'Association par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

Article 11.2 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Elle est convoquée par le Président, le Conseil d'administration ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'Assemblée par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 12 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 12 membres et au maximum de 20 membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale extraordinaire a la capacité de réviser le nombre de membres par délibération.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs de l'Association qui composent l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles présentées comme telles par son Président.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur les délibérations concernées.

Article 12.1-COMPOSITION

Il sera possible pour le Conseil d'administration de se constituer sous forme de collèges.

Le nombre de membres, les modalités d'organisation et la répartition des votes de ces collèges seront déterminés dans le règlement intérieur de l'Association en fonction de l'évolution de la composition de l'Association.

Les fonctions d'administrateur cessent par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence répétée non justifiée, pour juste motif ou par la dissolution de l'Association.

Article 12. 2 — FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins 4 fois par an.

Il est convoqué sur demande du Président de l'Association ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres par simple lettre ou courrier électronique, au minimum huit jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard 48 h avant la date du Conseil.

CC
MB

Le Conseil d'Administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'administration doit être composé de plus de la moitié de ses membres, présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil est convoquée dans un délai de quinze jours. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents dans le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent au Conseil par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Un procès-verbal est tenu à chaque séance.

Les salariés de l'Association peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration dans les conditions arrêtées par le Président de l'Association.

Article 12. 3 — REMPLACEMENT

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée de trois réunions consécutives du Conseil d'administration, et dûment constatée par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration a la possibilité de pourvoir au remplacement temporaire de ces membres par cooptation.

Le remplacement définitif de ces membres intervient lors de la prochaine Assemblée générale. L'administrateur élu pour le remplacement verra son mandat se terminer à la date à laquelle le mandat de l'administrateur remplacé aurait dû se terminer.

Si le motif de l'absence relève d'une incapacité temporaire, maladie de plus d'un mois dûment constatée, le Conseil d'administration peut désigner un membre pour assurer, de manière provisoire, le remplacement par le mécanisme de la cooptation. Le remplacement s'achève à la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Article 12. 4 : COMPÉTENCE

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée générale ;
- Procéder à l'élection des membres du Bureau ;
- Investir des référents chargés de représenter et de développer localement l'action de l'Association sur le territoire de la CPTS ;
- Préparer le budget prévisionnel de l'Association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.
- Arrêter les comptes, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale
- Proposer l'affectation du résultat
- Accepter les donations et les legs prévus à l'article 910 du Code civil
- Approuver les apports faits à l'Association
- Arrêter les grandes lignes d'actions et de communication et de relations publiques
- *Proposer, le cas échéant, à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 822-1 du code du Commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.*

À l'exception du cadre des indemnités et rémunérations prévu par le pouvoir réglementaire en faveur des CPTS, les mandats des administrateurs sont gratuits.

Les frais exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièces justificatives. Les sommes versées aux administrateurs doivent exactement correspondre aux dépenses réellement exposées par ceux-ci dans l'exécution de leur mandat, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le Conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'Assemblée générale.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

Article 13 — BUREAU

13.1 — COMPOSITION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président et un trésorier.

Le Bureau pourra également être composé d'un président avec un ou plusieurs vice-président(s) ou d'une co-présidence dont le domaine de compétences sera expressément arrêté par le Président. Un secrétaire et éventuellement un adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint pourront composer ce bureau.

Le mandat des membres élus du Bureau est de 3 années renouvelables.

Les fonctions des membres de Bureau prennent fin en cas :

- de démission ;
- d'empêchement définitif ;
- de décès.

En sus, les fonctions des membres élus pourront également prendre fin en cas :

- de perte de la qualité d'administrateur ;
- en cas de révocation par le Conseil d'administration. Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'administration.

Si le mandat d'un des membres du Bureau est interrompu avant son terme, il est pourvu à son remplacement par vote des membres du Bureau. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Il participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Bureau est compétent pour initier tous les actes et opérations qui ne relèvent ni de la compétence de l'Assemblée générale, ni du Conseil d'administration, ni de la compétence propre du Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Si en cours du projet, la situation de l'un des membres du Bureau venait à évoluer et que celle-ci risquait de remettre en question la probité et l'indépendance du Bureau, il est indispensable que ce membre en informe ses homologues qui en tireront des conséquences.

Article 13.2 — LA PRÉSIDENCE

La présidence peut s'envisager sous 2 formes :

- un président et un ou plusieurs vice-présidents délégués
- une co-présidence

La Présidence est élue par les membres du Conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés. À défaut de majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'administration soumet les candidatures à un second tour à la majorité simple.

Seuls les professionnels de santé justifiant d'une activité principale en libéral peuvent se présenter pour assurer la fonction de Président.

Le mandat de la Présidence de l'Association est de 3 ans.

La Présidence assure la gestion quotidienne de l'Association, il agit pour le compte de celle-ci notamment pour :

- Représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour assurer cette représentation ;
- Représenter l'Association en justice. À ce titre, il pourra ester en justice en désignant tout mandataire avec accord préalable du Bureau ;
- Négocier la convention tripartite proposée par l'ARS et l'assurance maladie sur le fondement de l'article L. 1434-12-2 du CSP, après présentation au Conseil d'administration ;
- Décider des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée générale et dans la limite du budget voté ;
- Recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le règlement intérieur ;
- Ordonner les dépenses et veiller à leur exécution conforme ;
- Convoquer le Bureau ou le Conseil d'administration. Il est également compétent pour fixer les ordres du jour et présider les réunions ;
- Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau ;
- Après validation du Bureau, recruter le personnel, signer leur contrat de travail, déterminer le montant des rémunérations, et procéder à la rupture de ces contrats ;
- Coordonner les missions de l'équipe salariée avec le projet de santé de la CPTS ;
- Représenter l'Association auprès des autorités de tutelle, de l'assurance maladie et tout autre organisme public ou privé d'intérêt général ;
- Présenter à l'Assemblée générale, les rapports d'évaluation contenant les indicateurs arrêtés avec les pouvoirs publics et tout autre rapport permettant de constater l'évolution et la réalisation des missions socles et optionnelles par la CPTS ;
- Déléguer une partie de leur pouvoir et signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à un salarié. À ce titre, les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ;
- Exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents qui aurait commis un manquement à ses obligations. En effet, sous réserve du respect des droits de la défense, une exclusion de la CPTS pourra être prononcée en cas de manquement aux dispositions légales, réglementaires, pour non-respect du projet de santé ou du règlement intérieur.

La Présidence ne peut cumuler ses fonctions avec celle de Trésorier.

La Présidence peut, sur un ordre du jour déterminé, inviter à participer aux réunions du Bureau, une personne qualifiée extérieure pour avis consultatif.

En qualité de représentant légal, il détient la capacité de signer le contrat tripartite avec l'ARS et l'Assurance maladie après accord du Bureau.

La Présidence détient également la compétence de proposer des avenants au contrat tripartite et de signer un quelconque avenant élaboré à l'initiative de l'un des partenaires institutionnels après accord du Bureau.

Toutes les actions et les décisions de la Présidence doivent se faire pour assurer les missions de la CPTS en conformité avec le projet de santé et le cas échéant la convention tripartite conclue avec l'ARS et l'Assurance Maladie.

En cas de présidence unique, les vice-Présidents ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir sur délégation préalable du Président et sous son contrôle.

Le doyen des vice-Présidents qui remplace le Président en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

En cas de désaccord au sein de la co-présidence dans la prise de décision, les membres du Bureau procéderont à un vote. Les co-présidents sont tous les 2 représentants légaux, leurs deux signatures sont donc nécessaires dans les actes de la vie civile.

Article 13-3 — TRÉSORIER

Le Trésorier définit avec le Président les budgets annuels dans le respect des obligations réglementaires et accords.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Bureau.

Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes sous le contrôle du Président.

Il peut ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les livrets épargne après information préalable du Président de l'Association.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 13-4 — SECRÉTAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

Article 13-5 — FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. Il peut également se réunir à l'initiative de 1/3 de ses membres.

Le Bureau doit se réunir au moins 4 fois par an.

La convocation peut être faite par tout moyen.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus dans un document ad hoc, signés et conservés au siège par le Président et le Secrétaire.

Toutes les actions de cette formation doivent se faire dans le respect de l'objet de l'Association et de son projet de santé.

Article 14 — COMMISSIONS

La CPTS pourra créer des commissions de travail et de réflexion à l'initiative du Conseil d'administration. Leur durée, leur fonctionnement ainsi que leur composition seront fixés par le Conseil d'administration.

Les membres de ces commissions, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et celles présentées comme telles.

Lorsqu'un membre d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats concernés.

Article 15 — RESSOURCES

Article 15. 1 — LES RESSOURCES ADMISES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les moyens spécifiques alloués par l'État ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ou de tous autres organismes et collectivités publics ou privés notamment l'assurance maladie ;
- Les revenus de ses biens ;
- les dons et legs après acceptation du Conseil d'administration ;
- Les recettes générées par les prestations fournies par l'Association ;
- Les apports en nature ou la mise à disposition de biens, matériels, ressources humaines de ses membres ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, ni l'Assemblée, ni le Conseil d'administration, ni le Bureau, ni aucun des membres de l'Association ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'Association dans l'accomplissement de ses missions.

Article 15 .2 — L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OCTROYÉS

Conformément à l'arrêté du 21 août 2019, la CPTS détient une liberté d'appréciation quant à l'utilisation et l'affectation des fonds alloués. Ces financements participeront au fonctionnement de la CPTS et à la réalisation des missions qui devront être mises en œuvre par celle-ci.

Article 16 — APPORTS

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 17 — COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au JO, pour se terminer le 31 décembre de l'année de la constitution.

Si nécessaire, le Bureau peut nommer un commissaire aux comptes. Il a pour mission de certifier la régularité et la sincérité des comptes.

Article 18 — INDEMNITÉS

Les actions et fonctions des membres de l'Association sont exercées bénévolement. Elles ne peuvent, en principe, donner lieu à dédommagement.

Les membres de la CPTS pourront bénéficier de remboursements de frais sur justificatifs dans les conditions déterminées par le règlement intérieur et à condition que ces dépenses soient directement liées à la réalisation de l'objet de la présente Association.

Il est également possible, selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur dans le respect de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021, de prévoir le versement d'indemnités et de rémunérations au profit des membres de la CPTS.

Article 19 — ADHÉSION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, groupements ou unions sur décision du Conseil d'administration.

Article 20 — MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE CPTS

Conformément à l'instruction N° DGOS/DIR/CNAM/2018/218 du 9 octobre 2019 portant dispositions et modalités d'accompagnement à proposer aux porteurs de projets des Communautés professionnelles territoriales de santé, il sera possible, à l'initiative du Bureau, de mutualiser les moyens de la CPTS avec d'autres CPTS. Cette mutualisation a pour seul objet de réaliser les missions arrêtées par les projets associatifs respectifs.

Article 21 — RECRUTEMENT

La présente CPTS pourra recruter du personnel pour assurer son fonctionnement.

L'Association pourra également accueillir des stagiaires.

Article 22 — L'UTILISATION D'OUTIL NUMÉRIQUE PAR LA CPTS

La CPTS peut utiliser des outils numériques de coordination nécessaires à l'exercice de ses différentes missions, toutefois la CPTS ne peut être construite uniquement autour de cet outil.

Dans le cas où la CPTS déciderait de s'équiper en dehors des outils régionaux (notamment programme E-parcours), les outils utilisés doivent garantir la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles, etc.) et la traçabilité des échanges dans les conditions respectueuses des référentiels de sécurité en vigueur concernant la transmission et les échanges de données.

Article 23 — LES PARTENAIRES DE LA CPTS

Les partenaires de l'Association sont notamment les autorités ou organismes suivants :

- l'ARS ;
- l'Assurance maladie ;
- les URPS ;
- l'association GECCO Lib' ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements de santé ;
- les établissements médico-sociaux.

Tout projet contribuant à la réalisation de l'objet de la présente association pourra être déployé en collaboration avec ces partenaires.

Article 24 — LES RELATIONS AVEC L'ARS ET L'ASSURANCE MALADIE

L'ARS et l'Assurance maladie demeurent les interlocuteurs privilégiés de la CPTS dans le déploiement des missions attribuées. Pour ce faire, une réunion annuelle de suivi et d'évaluation doit avoir lieu soit à l'initiative de la CPTS, soit à l'initiative de l'ARS et/ou de l'Assurance Maladie.

Cette réunion sera préparée préalablement par les membres de la CPTS.

La communauté professionnelle informe ses interlocuteurs des modifications substantielles intervenues au sein de l'Association.

Articles 25 — CONTRÔLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des fonds alloués et des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement de la CPTS.

Article 26 — MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale, sous la forme arrêtée par les présents statuts, sur la proposition du Bureau et/ou du Conseil d'administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale qui doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

À cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

À l'initiative du Président, l'Assemblée peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 27 — DISSOLUTION

Article 27-1 — LES MODALITÉS DE DISSOLUTION

Il sera possible de prononcer la dissolution de l'Association que dans les conditions énoncées ci-après.

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont les mêmes que celles prévues pour la modification des statuts.

À cette Assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27-2 — LE SORT DES BIENS ET DES FONDS

En cas de dissolution, le Bureau désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires, qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

En cas de dissolution précoce, les sommes allouées non utilisées par la CPTS seront restituées aux autorités compétentes après acquittement de toutes les dettes de l'Association contractées pour garantir le fonctionnement de la CPTS et la réalisation de ses missions.

Article 28 — FORMALITÉS

Le Président, ou son délégataire expressément désigné, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par les textes en vigueur.

Tous les pouvoirs lui sont donnés en vue d'effectuer ces formalités.

Article 29 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'Association qui n'ont pas été fixées dans les présents statuts.

Le règlement intérieur est rédigé dans le respect des présents statuts.

Article 30 — ENGAGEMENTS SOUSCRITS PRÉALABLEMENT A L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE ET REPRIS PAR LE VOTE SUR L'ADOPTION DES STATUTS.

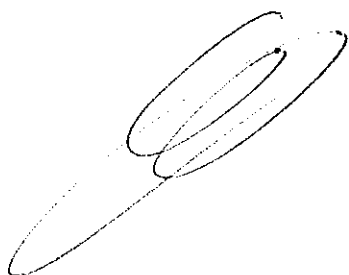
Les actes et engagements accomplis antérieurement à l'assemblée constitutive sont les engagements mentionnés au sein de l'acte de reprise.

Ledit acte sera consultable au siège de ladite Association après demande préalable adressée aux représentants légaux.

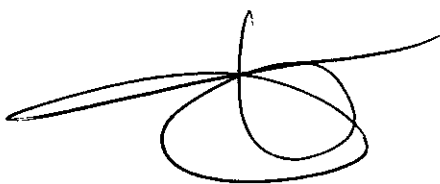
Fait à Lanhélin, Le 04/03/2025

Signatures

Guillaume COUETIL,
Vice-Président de la CPTS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Marine BOURREAU,
Trésorière de la CPTS

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the right side and a long horizontal stroke extending to the left.